

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté en sa séance du
18 Juillet 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Sont déclarées Fêtes Légales sur l'ensemble du terri-
toire de la République du Bénin, les Journées ci-après :

- 1er Janvier : Fête du Nouvel An ;
- 1er Mai : Fête du Travail ;
- 1er Août : Fête Nationale ;
- 15 Août : Jour de l'Assomption ;
- 1er Novembre : Jour de la Toussaint ;
- 25 Décembre : Jour de la Noël ;
- Lundi de Pâques ;
- Lundi de Pentecôte ;
- Jour de l'Ascension ;
- Jour du Ramadan ;
- Jour de la Tabaski ;
- Journée Waouloud ;

Article 2. - Les Fêtes Légales sont chômées et payées.

Article 3. - Sont déclarées Journées Nationales en République du Bénin,
les journées ci-après :

- 16 Janvier : Journée de Souvenir ;
- 28 Février : Journée de la Souveraineté du Peuple ;
- 8 Mars : Journée de la Femme.